

**DÉPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police temporaire n° 050_2026

Portant réglementation du Stationnement et de la circulation

Rue de Rouen (33)

Réf : VV/PM-BS/050_2026

MADAME LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande faite par les établissements DEMECO-DESJOUIS, implantés ZA le Chêne, BP 66 à Mortagne au Perche, afin d'obtenir l'autorisation de stationner devant le n°33, rue de Rouen à Mortagne au Perche, pour effectuer un déménagement, le jeudi 5 et le vendredi 6 mars 2026, entre 9h et 16h.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, le jeudi 5 et le vendredi 6 mars 2026, entre 9h et 16h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement devant le n°33 de la rue de Rouen, afin de permettre le stationnement des véhicules intervenants, le jeudi 5 et le vendredi 6 mars 2026, entre 9h et 16h.

Article 3 – la circulation sera maintenue, rue de Rouen.

Article 4– *Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur les lieux.*

Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme à la charge de l'entreprise intervenante, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5- Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

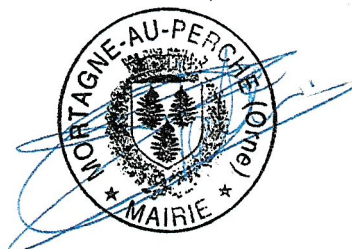
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution du déménagement, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 03/03/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER